

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0020-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre,

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0020

Objet : PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE EN CHARGE DU TEMPS PERISCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01/09/2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de « agent technique en charge du temps périscolaire » à temps non complet, pour 29,60 heures hebdomadaires annualisées en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux, dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C ;

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0020-DE
Reçu le 08/07/2025

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 3° Code Général de la Fonction Publique, Suite à un appel à candidature resté infructueux;
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un Certificat d'aptitude professionnelle spécialité petite enfance ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance



INTITULE DU POSTE : AGENT TECHNIQUE INTERVENANT SUR LE TEMPS PERI-SCOLAIRE

Missions du poste

- Activités périscolaires : assure la garderie de l'école et de l'Alac, le service et la surveillance de la cantine
- Prépare et met en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.

Activités et tâches principales du poste

- Activités périscolaires : Garderie / Cantine / Cour
 - Accueille les enfants en garderie le matin et le soir
 - Assure le comptage des présences
 - Organise des jeux, des activités selon les besoins et les envies des enfants
 - Assure le lien avec les familles
 - Assure le rangement et la propreté constante des locaux, du mobilier et du matériel utilisé

 - Service à la cantine
 - Participe à l'assistance et à la surveillance des enfants pendant le temps de cantine
 - Participe au service des repas et aide les plus jeunes enfants à prendre leur repas

 - Surveillance et encadrement des enfants dans la cour de l'école à la pause médiane
- Activités hors périodes scolaires : entretien des espaces publics et bâtiments communaux

Participer aux événements de l'année scolaire :

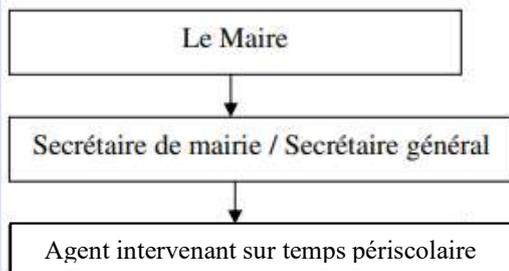
- Préparer la pharmacie et les changes pour les sorties,
- Préparer la fête de l'école.
- Surveiller les enfants lors des sorties scolaires

Activités et tâches secondaires du poste :

- Gérer l'armoire à pharmacie : veiller aux stocks de médicaments, intervenir pour les blessures légères.
- Gérer les stocks des produits d'entretien.

Moyens mis à disposition :

- Matériel pour les activités et jeux des enfants
- Matériel pour faire le ménage et le petit entretien extérieur

Positionnement hiérarchique**PERIODE PERISCOLAIRE****Relations fonctionnelles**

- **en interne** (placé sous l'autorité hiérarchique de la collectivité) : les agents de la collectivité
- **en externe** (placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'école et sous la responsabilité directe de l'enseignant pendant le temps scolaire) : les enfants, les enseignants, les parents dans la limite de ses prérogatives

Exigences requises• **Compétences techniques à acquérir :**

- Connaître les techniques d'écoute active, de communication et d'animation.
- Connaître les projets éducatifs et pédagogiques de l'école.
- Connaître les grands principes de développement physique, moteur et affectif des jeunes enfants.
- Appliquer les techniques de base de la pédagogie et de la psychologie en rapport avec les jeunes enfants.
- Maîtriser les règles d'hygiène corporelle.
- Maîtriser les postures professionnelles à tenir en cas d'accident, de manifestation allergique, de troubles comportementaux...
- Appliquer les règles de sécurité.
- Connaître les gestes et postures de travail à adopter dans le cas de port de charge ou d'entretien des locaux.
- Mettre en œuvre les règles générales ou spécifiques d'hygiène de locaux et de stockage des produits.

• **Compétences relationnelles :**

- | | |
|-------------------------------|--|
| Être patient. | Goût du travail avec les enfants. |
| Être rigoureux et méthodique. | Être vigilant, attentif et réactif. |
| Savoir travailler en équipe. | Savoir gérer les situations relationnelles difficiles. |

Formation et diplômes requis

CAP Petite Enfance ou équivalent

Conditions et contraintes d'exercice

- Temps de travail annualisé de 29,60 heures par semaine
- Horaires de travail réguliers avec amplitude variable selon les événements (fêtes de l'école, sorties scolaires, réunion, ...)
- Travail en équipe pluridisciplinaire
- Exposition au bruit et au stress
- Pénibilité liée aux postures de travail
- Equipements de protection pour le poste de travail
 - Tabouret ajustable pour la classe de maternelle
 - Gants (pour l'entretien)

Indicateurs d'appréciation des résultats

- Compléter chaque semaine la fiche hebdomadaire d'activités qui sera remise le vendredi au responsable
- Prendre soin des équipements matériels mis à disposition
- De manière générale, faire remonter par écrit à sa hiérarchie les problèmes rencontrés dans l'accomplissement des missions
- Ponctualité, réactivité, respect et écoute des autres
- Respect des obligations de discrétion, de réserve et de confidentialité

Réalisée le : 30/06/2025

Dernière mise à jour :

<p>Notifiée à l'agent le : Signature de l'agent</p>	<p>Signature de l'autorité</p>
---	---------------------------------------

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0021-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëticia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0021

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE 1 AGENT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement des personnels pour accroissement d'activité en vue de renforcer le pôle administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

Le recrutement direct de 1 agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois maximum (sur une période de 18 mois consécutifs) allant du 01 septembre 2025 au 31 aout 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif polyvalent.

Cet emploi sera équivalent à la catégorie C. Il correspondra au grade d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjointes administratifs territoriaux.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire

Le Secrétaire de séance



AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0032-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0022

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS TECHNIQUES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement des personnels pour accroissement d'activité en vue de renforcer le pôle administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

Le recrutement direct de 2 agents contractuels de droit public occasionnels pour une période de 12 mois maximum (sur une période de 18 mois consécutifs) allant du 01 septembre 2025 au 31 aout 2026.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent.

Les emplois seront équivalents à la catégorie C. Ils correspondront au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire

Le Secrétaire de séance





AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0023-DE
Reçu le 08/07/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0023

Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et articles R123-14 à R123-16,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025;

Le Maire informe l'assemblée :

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0023-DE
Recu le 08/07/2025

M. le Maire de la commune de Puymirol rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- le **temps partiel de droit** est organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ;
- la **durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)

- le **temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ;
- les **quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit
 - **Pour les agents occupant un emploi à temps complet :**
Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
 - **Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :**
Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- tous les emplois de la collectivité sont **admis au bénéfice** du temps partiel.
- la **durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s)** est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

- le **temps partiel** pour la création ou la reprise d'une entreprise est organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ;
- les **quotités de temps partiel** pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées comme suit :
Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- tous les emplois de la collectivité sont **admis au bénéfice** du temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0023-DE
Reçu le 08/07/2025

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée trois mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit, le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de un mois avant la date souhaitée ;
- Pour le temps partiel sur autorisation pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) :
 - o le délai préalable de demande d'autorisation est de 6 mois avant la date souhaitée ;
 - o le délai de demande de renouvellement est fixé à trois mois
- Pour le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise :
 - o Le délai préalable de demande d'autorisation est fixé à six mois,
 - o le délai de demande de renouvellement est fixé à trois mois au moins avant le terme de la première période ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai :
 - o de un mois pour les temps partiels de droit
 - o de deux mois pour les temps partiels pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) ou de création d'entreprises.

(2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet)

- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 01/10/2025.

➤ **Approuve** le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire





REGLEMENT DU TEMPS PARTIEL

Afin de vous accompagner dans la mise en place de votre règlement « thème », **le CDG 47 met à votre disposition le modèle suivant, présenté auprès du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en séance du 22 septembre 2020.**

Il appartient à la collectivité d'adapter ce règlement selon sa propre situation. Afin de faciliter la lecture du document, des notes ont été intégrées aux différentes dispositions pouvant faire l'objet d'une adaptation selon le code couleur suivant :

La mise en œuvre de ce règlement devra être autorisée par une délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial compétent. Une fois adopté, ce document devient force réglementaire dans la collectivité.

**RÈGLEMENT DU TEMPS PARTIEL
DE PUYMIROL**

**ADOPTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/07/2025**

**APRES AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
DU 17/06/2025**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT.....	6
Article 1 : Bénéficiaires.....	6
a. Fonctionnaires titulaires et stagiaires	6
b. Agents contractuels de droit public	6
Article 2 : Conditions d’octroi	6
a. A la naissance ou l’adoption d’un enfant	6
b. Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne, ou victime d’un accident ou d’une maladie grave.....	6
c. Pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.	7
Article 3 : Quotités de temps de travail.....	7
DEUXIEME PARTIE : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	8
Article 4 : Bénéficiaires.....	8
a. • Fonctionnaires titulaires.....	8
b. • Fonctionnaires stagiaires.....	8
c. • Agents contractuels de droit public.....	8
d. • Cas particuliers du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.....	8
Article 5 : Conditions d’octroi	8
Article 6 : Quotités de temps de travail.....	9
a. • Pour les agents occupant un emploi à temps complet :	9
b. • Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :	9
Article 7 : Refus	9
Article 8 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	9
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES	11
Article 9 : Organisation du temps partiel.....	11
Article 10 : Demande initiale	11
Article 11 : Modification de la quotité du temps de travail.....	11
Article 12 : Durée de l’autorisation	12
Article 13 : Agent stagiaire.....	12
Article 14 : Rémunération.....	12
Article 15 : Congés.....	13
a. Congés annuels.....	13
b. Les jours de fractionnement.....	13
c. Jours fériés.....	13
d. Les jours de réduction de travail (R.T.T.).....	13
e. Les autorisations d’absence	13
f. Le congé de maternité, de paternité et d’adoption	13
g. Les congés pour maladie d’origine non professionnelle ou professionnelle	14

Article 16 : Avancement	14
Article 17 : Formation	14
Article 18 : Cumul d'activités	14
Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation	14
Article 19 : Réintégration anticipée	14
Article 20 : Expiration de l'autorisation	15
Article 22 : Impact sur le calcul de la pension de retraite	15

QUATRIEME PARTIE : CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

ARTISTIQUE..... 16

Article 23 : Personnel d'enseignement artistique	16
---	----

CINQUIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT..... 17

Article 24 : Date d'entrée en vigueur	17
--	----

Article 25 : Modification ultérieure	17
---	----

PREAMBULE

Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régiront l'attribution et l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité.

Formaliser des règles permet de trouver un juste équilibre entre les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et le cadre de vie au travail.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous les agents.

Principe du temps partiel :

Les agents publics, peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction de travail des agents employés à temps plein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Social Territorial et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel revêt deux formes :

- **le temps partiel de droit** qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier en remplit les conditions d'attribution.
- **le temps partiel sur autorisation** accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) ou pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

Sont concernés les agents suivants :

- **les fonctionnaires titulaires** des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **les fonctionnaires stagiaires**, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- **les agents contractuels de droit public.**

PREMIERE PARTIE : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

(Article L612-3 du Code Général de la Fonction Publique)

Article 1 : Bénéficiaires

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

a. Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Sont éligibles au temps partiel de droit, **les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté.**

b. Agents contractuels de droit public

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988, **à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.**

Article 2 : Conditions d'octroi

Les agents peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour les motifs suivants :

a. A la naissance ou l'adoption d'un enfant

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge.

Il peut prendre effet, à tout moment, à compter :

- de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire,
- ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande de travail à temps partiel de droit de l'agent devra donc être accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal Judiciaire portant adoption de l'enfant.

b. Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté, à savoir :

- pour un ascendant :
 - ↳ original ou copie du livret de famille

- pour un conjoint, soit :
 - ↳ copie de l'acte de mariage,
 - ↳ copie de pacte civil de solidarité,
 - ↳ certificat de concubinage établi en mairie,
 - ↳ déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné :

- ↳ à la détention de la carte d'invalidité ;
- ↳ et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés,
- ↳ et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

c. Pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent.

Il est accordé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Article 3 : Quotités de temps de travail

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pourront accomplir un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

DEUXIÈME PARTIE : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

(Article L612-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Article 4 : Bénéficiaires**a. • Fonctionnaires titulaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

b. • Fonctionnaires stagiaires

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

Toutefois, sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés les agents stagiaires en formation d'intégration c'est-à-dire la majorité des stagiaires de catégories A, B et C qui ne peuvent donc bénéficier du temps partiel sur autorisation.

c. • Agents contractuels de droit public

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, les agents contractuels, à temps complet et à temps non complet, des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

d. • Cas particuliers du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les seuls agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, occupant un emploi à temps complet. Ce temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail

Article 5 : Conditions d'octroi

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 6 : Quotites de temps de travail

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

La quotité de temps de travail est fixée comme suit :

a. • Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

b. • Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 7 : Refus

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorité territoriale peut refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation dans les cas suivants :

- personnels concernés
- priorité aux parents
- raisons de service

Si la collectivité envisage un refus, elle doit organiser, avec son agent, un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir, pour avis :

- en sa qualité de fonctionnaire : la Commission Administrative Paritaire compétente (C.A.P.),
- en sa qualité d'agent contractuel de droit public : la Commission Consultative Paritaire compétente (C.C.P.).

Article 8 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

(Articles L123-8, R123-14 et R123-15 du Code Général de la Fonction Publique)

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise doit être présentée dans un délai de **6 mois** avant la date souhaitée.

La demande doit être faite par écrit et être accompagnée des pièces suivantes :

- ↳ Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- ↳ Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- ↳ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

A noter que dans le cadre du projet de cumul d'emplois à l'origine du temps partiel, l'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité.

Le fonctionnaire a également la possibilité de la saisir.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Organisation du temps partiel

L'autorité territoriale apprécie, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre quotidien,
- dans un cadre hebdomadaire.

Article 10 : Demande initiale

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel doit être présentée, avant la date souhaitée :

- dans un délai de 1 mois pour les temps partiels de droit
- dans un délai de 6 mois pour les temps partiels sur autorisation.

La demande doit préciser :

- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie ;
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire).

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée ou la semaine en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

L'autorité territoriale doit répondre dans un délai :

- de 1 mois pour les temps partiels de droit
- dans un délai de 2 mois pour les temps partiels sur autorisation.

Article 11 : Modification de la quotité du temps de travail

Le choix de la quotité et du mode d'organisation sont fixés pour la durée de l'autorisation.

Cependant, l'agent peut demander à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) avant l'expiration de la période en cours. ~~dans les cas suivants :~~

Dans ce cas, l'agent doit présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

La décision, à l'appréciation de la collectivité, sera prise en fonction des situations qui se présenteront et de leur caractère d'urgence.

Une modification d'autorisation, à l'initiative de l'autorité, de la quotité et du mode d'autorisation tels qu'ils ont été fixés initialement, peut intervenir en cours de période, uniquement en cas d'accord exprès entre l'agent et l'autorité territoriale.

Le travail à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est accordé pour une période de un an.

Elle est renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme l'autorité territoriale souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites de façon identique pour une nouvelle période.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet :

- d'une demande explicite de l'agent dans un délai, avant la date souhaitée :
 - de un mois pour les temps partiels de droit
 - de six mois pour les temps partiels sur autorisation.
- et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale qui doit, adresser une réponse à l'agent :
 - de un mois pour les temps partiel de droit
 - de deux mois pour les temps partiels sur autorisation.

Article 13 : Agent stagiaire

Lorsque l'agent stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail.

Article 14 : Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique :

- au traitement,
- à l'indemnité de résidence,
- à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),
- aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année.

Le supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux agents exerçant leur activité à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération.

Toutefois, le S.F.T. ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier **d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires**.

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité : ce plafond est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, percevoir des indemnités pour **frais de déplacement** dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire sans proratisation en fonction de la quotité de temps partiel.

Article 15 : Congés

a. Congés annuels

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouvrés.

b. Les jours de fractionnement

Ils sont attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

c. Jours fériés

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié (y compris le 1er mai) coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

d. Les jours de réduction de travail (R.T.T.)

Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

e. Les autorisations d'absence

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

La durée des autorisations d'absence pour enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

f. Le congé de maternité, de paternité et d'adoption

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel fait l'objet d'une suspension pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

a. Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle

Les agents employés à temps partiel ont droit, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les agents à temps complet, aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie ou de grave maladie, aux congés de longue durée et aux congés accordés dans le cadre d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service des fonctionnaires CNRACL par exemple).

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel, ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Durant cette période, l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé au prorata de la durée de travail à temps partiel.

Article 16 : Avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Article 17 : Formation

Pour la détermination des droits à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

S'agissant des agents contractuels de droit public, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Article 18 : Cumul d'activités

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumuls d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation

Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont réintégrés de plein droit à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel avant l'extinction de la tacite reconduction, il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel en respectant, éventuellement, les délais fixés par l'administration.

A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 19 : Réintégration anticipée

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...).

Il est important de souligner que la réintégration anticipée n'est pas automatique. L'autorité territoriale doit apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent.

Article 20 : Expiration de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'agent).

A l'expiration de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit à temps complet dans son emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, faute de possibilité d'emploi à temps plein.

Article 22 : Impact sur le calcul de la pension de retraite

Du fait de la réduction de rémunération, le travail à temps partiel a une incidence sur les cotisations et donc les droits à retraite de l'agent.

A condition de s'acquitter d'une surcotisation, l'agent cotisant à la C.N.R.A.C.L., peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

**QUATRIÈME PARTIE : CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE****Article 23 : Personnel d'enseignement artistique**

La période de travail à temps partiel sur autorisation ne pourra prendre effet qu'au 1er septembre de chaque année scolaire. Par conséquent, tout travail à temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire sera refusé.

Le personnel d'enseignement ne peut bénéficier du temps partiel de droit en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption, du congé parental, du congé de présence parentale ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements suivants : conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Cette quotité de travail à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite conduction, dans la limite de trois années scolaires.

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel correspondant à l'année scolaire sous réserve de l'intérêt du service.

Le personnel d'enseignement doit présenter sa demande explicite d'octroi ou de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

L'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit ainsi que **la réintégration de l'agent à temps complet prennent effet à compter du 1er septembre de chaque année scolaire.**

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 24 : Date d'entrée en vigueur

Ce document a été présenté au Comité Social Territorial du 17/06/2025

Ce document a été soumis aux membres du Conseil Municipal en date du 07/07/2025

Ce règlement entre en vigueur à compter du 01/10/2025

Article 25 : Modification ultérieure

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0024-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0024

Objet : Délibération relative à l'adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

Le Maire informe l'assemblée :

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0024-DE
Recu le 08/07/2025

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de

toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0024-DE
Reçu le 08/07/2025

Sur le rapport de Monsieur le Maire, l'organe délibérant, après en avoir délibéré à l'unanimité :

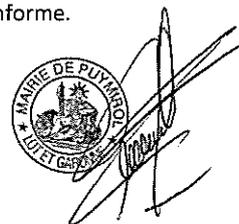
- **Décide** de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47;
- **Autorise** le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0025-DE
Reçu le 08/07/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PUYMIROL**

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0025

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES (SITE) DE BEAUVILLE, LAROQUE-TIMBAUT, PUYMIROL, PONT DU CASSE

Monsieur le maire présente la délibération sur la dissolution du syndicat Intercommunal des transports d'élèves.

Le comité syndical dans sa délibération du 15 avril 2025 propose une dissolution du SITE au 31 juillet 2025 et présente les conditions dans lesquelles le syndicat sera liquidé.

Il explique que l'avenant numéro un de la convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen, prévoit que le SITE a vocation à perdurer jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025 à l'issue duquel il sera dissous.

La décision du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen du jeudi 26 septembre 2024 précise que la convention est prorogée jusqu'au 6 juillet 2025, date d'échéance du contrat de délégation de service public « transport » de l'agglomération d'Agen.

Ainsi il est proposé aux membres les conditions de liquidation du SITE suivantes :

- Le Syndicat Intercommunal de Transport d'Élèves des cantons de Beauville, Laroque, Puymirol, Pont du Casse sera dissous le 31 juillet 2025.
- L'actif financier sera réparti selon la clé de répartition suivante :
 - 50% au nombre d'habitants au 1er janvier 2025
 - 50% au nombre d'élèves enregistrés pour l'année scolaire 2024/2025

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0025-DE
Reçu le 08/07/2025

- Le personnel : Le syndicat emploie un agent contractuel dont le contrat se termine le 6 juillet 2025.
- Les lignes de transport scolaire relèveront de la compétence de l'Agglomération d'Agen et de la Région Nouvelle Aquitaine.

M. le Président précise que le consentement de tous les conseils municipaux membres du syndicat ainsi que de leur accord sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé est requis conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la dissolution du SITE de Beauville, Laroque, Puymirol, Pont du Casse à compter du 31 juillet 2025.
- **APPROUVE** les conditions de liquidation du syndicat telles que présentées dans la délibération du comité syndical du 15 avril 2025 et précisées ci-dessus.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0026-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0026

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX VERSEMENTS DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » ENTRE L'AA ET LA COMMUNE

Le maire expose à l'assemblée que dans un plan d'économie d'énergie de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore (PEEPS) a été mis en place par l'Agglomération d'Agen.

Le plan s'articule autour de 3 types d'actions :

- Le remplacement des réseaux et points lumineux vétustes par l'éclairage public photovoltaïque ;
- Le remplacement des points lumineux énergivores en bon état par des lampes à Led (relamping) ;
- L'abaissement de l'intensité lumineuse ou l'extinction des foyers en l'attente des travaux à réaliser

Comme l'y autorise l'article L.5216-5 VI du Code Générale de Collectivités Territoriales, une commune membre d'une intercommunalité peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

Par délibération du 21/01/2022, l'AA a mis en place des règles relatives aux fonds de concours des communes membres. Le fonds de concours à verser par une commune fait l'objet d'une convention financière entre la commune et l'Agglomération d'Agen.

Dans le cadre de sa programmation annuelle, le service "Voirie et Eclairage public" a défini des équipements de base à mettre œuvre selon un ordre de priorité. Les communes demandant la mise en œuvre d'équipements plus onéreux s'acquitteront du surcoût lié à cette demande (équipement de qualité supérieure ou avec un caractère qualitatif particulier).

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0026-DE
Reçu le 08/07/2025

Etant donné que la commune a sollicité l'Agglomération d'Agen pour l'installation de 4 nouveaux mâts d'éclairage solaire représentant un coût de 15 812,80€ HT dont 50% sont à la charge de la commune soit un montant 7 906.40€ HT,

Il convient à présent d'autoriser le maire à signer ladite convention financière.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 03/02/2022,

Vu la définition et les coûts des équipements de base revu chaque année en commission « Voirie, pistes cyclables et Eclairage public »,

Considérant la pose des 4 mâts d'éclairage solaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document afférent.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0027

Objet : DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET SANTÉ A L'AA

Le maire expose à l'assemblée que la commune de Puymirol accueille un nouveau docteur, M. Déméno NANDJOU, à partir du 01 février 2025.

Pour se faire, elle a besoin de réaliser des travaux pour créer le cabinet médical nécessaire à la pratique de la médecine, ce local étant à l'origine l'ancien office de tourisme.

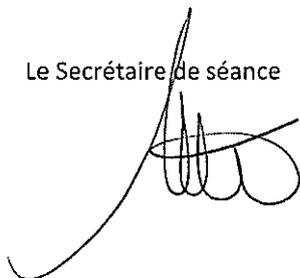
Nous sollicitons donc auprès de l'Agglomération d'Agen une aide financière de 25% du montant total HT des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE le maire à solliciter auprès de l'AA une aide financière de 25% du montant total HT des travaux.
- AUTORISE le maire à signer tout document afférent

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0026-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0028

Objet : GITES COMMUNAUX : CAUTION

Monsieur le Maire indique que légalement le montant de la caution sollicité dans le cadre de la location des gîtes doit être lié à l'hébergement et non à la durée de location.

Ainsi, il propose de porter à 450 €, le montant de la caution des gîtes, à compter du 7 juillet 2025.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer le montant de la caution comme décrit ci-dessus.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0029

Objet : Cantine scolaire : tarification sociale – renouvellement de la convention triennale avec l'état

Le Maire rappelle que la municipalité a mis en place la cantine à 1 € sur la période 2023-2025.

L'objectif du dispositif « cantine à 1 € » est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

A cette fin, l'Etat verse une aide de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €. Cette aide est versée sous deux conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 €.
- La commune doit prévoir une délibération fixant cette tarification sociale, avec une durée fixe ou illimitée.

L'Etat s'engage alors sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) chaque quadrimestre suite à la transmission d'un formulaire de demande de remboursement.

Monsieur le Maire propose ainsi de renouveler le dispositif de tarification sociale pour les enfants fréquentant la cantine scolaire de Puymiro, à compter du 01/09/2025 et pour une durée de 3 ans.

AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0029-DE
Recu le 08/07/2025

Les tarifs proposés sont les suivants :

ENFANTS de LA COMMUNE DE PUYMIROL

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS
Inférieur à 1000 €	1.00 €
Inférieur à 1001 € à 1500 €	2.00 €
A partir de 1501 €	3.00 €

ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES A LA COMMUNE DE PUYMIROL

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS
Inférieur à 1000 €	1.00 €
Inférieur à 1001 € à 1500 €	2.00 €
A partir de 1501 €	3.70 €

Il est à noter que le tarif adulte (4.30 €) et personnel municipal (3.00 €) reste inchangé.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la mise en place de la tarification sociale de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025, telle que proposée dans les tableaux ci-dessus, et pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande d'aide auprès de l'ASP agissant pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé, et à signer la convention afférente,
- **DIT** que les familles seront tenues de fournir, tous les ans au secrétariat de Mairie leur justificatif de quotient familial et de signaler tout changement de situation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire



AR Prefecture

047-214702177-20250707-D_2025_0030-DE
Reçu le 08/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëticia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0030

Objet : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE E 681

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le projet de construction de la nouvelle gendarmerie de Puymirol porté par la municipalité nécessite l'acquisition d'un terrain situé Chemin de Laman Bas, zonage 1AUG dans le prochain PLUi.

Sachant que les propriétaires sont d'accord pour céder à la commune ladite parcelle au prix de 30.000€,

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle E 681 d'une superficie de 7 262 m² aux fins de réaliser les aménagements publics liés au déplacement de la gendarmerie, à la condition que le ministère de l'Intérieur valide par écrit le projet d'une gendarmerie sur ladite parcelle.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE, à la condition que le ministère de l'Intérieur valide par écrit le projet d'une gendarmerie sur ladite parcelle, l'acquisition de la parcelle E 681 sise Chemin de Laman-Bas, d'une superficie de 7 262m² au prix de 30.000€ (trente mille euros)
- DIT que l'étude de sol G1 sera prise en charge par la commune de Puymirol
- DIT que les frais d'actes seront à la charge de la Commune de Puymirol
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette opération
- DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 07/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

02/07/2025

Date d'affichage

02/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

08/07/2025

et publication du :

08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

Etaient présents: DURRUTY Bernard, DUVAL Laëticia, KRIEGER Anne-Laurence MARCHAND Jean-Marie, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, TREBOSC Damien

Procurations: COUREAU Jean-Louis à DURRUTY Bernard, MIQUEL Anthony à TREBOSC Damien, SOULA Jacques à SIDERS Gérard

Etaient absents: JACQUEL Yolène, SAMARUT Pierre

Etaient excusés:

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2025-0031

Objet : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE E 847 POUR PARTIE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le projet de construction de la nouvelle gendarmerie de Puymirol porté par la municipalité nécessite l'acquisition d'un terrain chemin de Laman-Bas, en zonage 1 AUB dans le prochain PLUi,

Sachant que les propriétaires en indivision sont d'accord pour céder à la commune une partie de la parcelle au prix global et forfaitaire de 1 €,

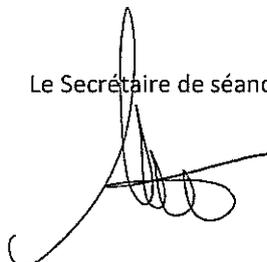
Il est proposé au conseil municipal d'acquérir une partie de la parcelle E 847, d'une emprise de 1400m² environ, à valider après bornage, aux fins de réaliser l'aménagement de la voirie et d'amener les réseaux qui desserviront la future gendarmerie et les habitations voisines,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE l'acquisition pour partie de la parcelle E 847 sise Chemin de Laman-Bas, d'une emprise de 1400 m² environ, au prix de 1€ (un euro)
- DIT que les frais de bornage seront pris en charge par la commune de Puymirol
- DIT que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune de Puymirol
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette opération
- DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire

